

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 24 juin 2021.

Présents : BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président;  
LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ;  
COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY  
I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ;  
GREGOIRE L., Directeur Général.

### **Objet : Règlement-redevance sur le tarif des concessions - modification**

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 23 janvier 2014 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement des cimetières adopté par le Collège communal en sa séance du 15 octobre 2019 ;  
Revu sa délibération du 23 octobre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le tarif des concessions ;

Considérant les demandes d'inhumations des urnes funéraires dans des cavurnes ;

Considérant que le décret prévoit la possibilité d'inhumer les urnes funéraires dans des cavurnes ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 10 juin 2021, a décidé de revendre les anciennes concessions redevenues propriétés communales avec les monuments funéraires complets (pierres tombales, tèles, dalles ou bordures, ...) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement-redevance suite ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du juin 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par voix :

Article 1 - II est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture.

Celle-ci portent :

- soit sur une parcelle de terrain

- soit en bacs préfabriqués en béton
- soit en cellule en columbarium.
- soit en caverne
- soit sur une sépulture existante, revenue propriété communale et assainie

Article 2 : Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

Article 3 : Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

| <b>Nouvelle concession</b>                |   |  |
|---|---|--|
| Type de concession                        | Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande | Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande |
| Parcelle de terrain de 2,5 m <sup>2</sup> | 125,00€   | 1875,00€   |
| Parcelle de terrain de 1m <sup>2</sup>    | 50,00 €   | 790,00 €   |
| Par bac préfabriqué en béton              |   |  |
| Parcelle comprise                         | 1000,00€  | 2675,00€   |
| Par cellule en columbarium                | 300,00€   | 750,00€  |
| Par caverne                               |   |  |
| Parcelle comprise                         | 300,00 €  | 750,00 €   |

| <b>Sépulture existante,<br/>revenue propriété communale et assainie</b>                   |   |  |
|---|---|--|
| Type de concession  | Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande | Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande |
| pour une stèle de largeur inférieure ou égale à 1m et de moins de 0,70m de hauteur        | 150,00 €  |  |
|   | Majoré du montant de la parcelle de terrain <b>par</b> 1m <sup>2</sup>  |  |
|   | 50,00 €   | 790,00 €   |
| pour une stèle de largeur inférieure ou égale à 1m et d'une hauteur supérieure à 0,70 m   | 250,00 €  |  |
|   | Majoré du montant de la parcelle de terrain <b>par</b> 1m <sup>2</sup>  |  |
|   | 50,00 €   | 790,00 €   |
| pour une stèle de largeur supérieure à 1m et de moins de 0,70 m de hauteur                | 250,00 €  |  |
|   | Majoré du montant de la parcelle de terrain <b>par</b> 1m <sup>2</sup>  |  |
|   | 50,00 €   | 790,00 €   |
| pour une stèle de largeur supérieure à 1m et d'une hauteur supérieure à 0,70 m de hauteur | 350,00 €  |  |
|   | Majoré du montant de la parcelle de terrain <b>par</b> 1m <sup>2</sup>  |  |
|   | 50,00 €   | 790,00 €   |

|   |   |          |
|---|---|----------|
| pour un caveau ou une chapelle:   | 100 euros le mètre courant,<br>mesurage de la face avant du caveau<br>si le caveau ou la chapelle est en pierre de taille:<br>le montant est majoré d'un forfait de 500 euros |          |
|   | Majoré du montant de la parcelle de terrain <b>par</b> 1m <sup>2</sup>  |          |
|   | 50,00 €   | 790,00 € |
| pour une dalle provenant d'une concession pleine terre ou d'une tombe individuelle: | 150 euros pour une dalle en Tarn<br>250 euros pour une dalle en pierre de taille.   |          |
|   | Majoré du montant de la parcelle de terrain <b>par</b> 1m <sup>2</sup>  |          |
|   | 50,00 €   | 790,00 € |
| pour une bordure  | 5 euros le mètre courant pour une bordure en Tarn<br>10 euros pour une bordure en pierre de taille  |          |
|   | Majoré du montant de la parcelle de terrain <b>par</b> 1m <sup>2</sup>  |          |
|   | 50,00 €   | 790,00 € |

Article 4 : Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée explicitement identifiée dans la demande.

Article 5 – La demande sera introduite auprès du Collège communal d'Onhaye par une déclaration écrite, datée et signée, sur le formulaire remis par l'administration.

Article 6 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace le règlement-redevance voté par le Conseil communal le 19 mai 2020.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :  
Le Directeur Général,  
s'é) GREGOIRE Luc

Pour extrait conforme :  
Le Directeur Général,

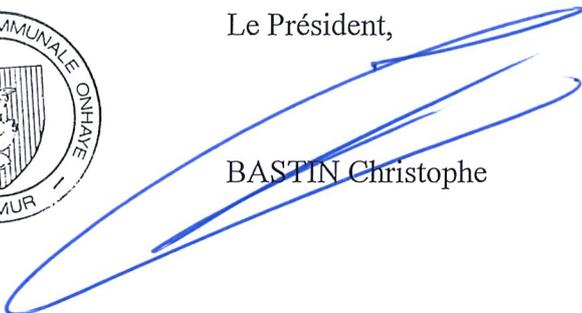


GREGOIRE Luc



Le Président,  
s'é) BASTIN Christophe

Le Président,



BASTIN Christophe